



**RÈGLEMENT # 219-23 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 123-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS
DE FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCES 9-1-1**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #219-23



**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE
PROJET**

Aucun avis de motion ou de dépôt de projet de règlement. Établi par le MAMH

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 219-23

RÈGLEMENT # 219-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 123-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6^e jour du mois de novembre 2023 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Manon Foster	<input type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ARTICLE 1 L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 123-09 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ

ARTICLE 2 LE RÈGLEMENT NUMÉRO 123-09 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION APRÈS L'ARTICLE 2, DU SUIVANT :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatifs, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

 

Monsieur Donald Kenny
Maire

Madame Mariève Bouchard.
Directrice-générale / greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	Aucun
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	Aucun
ADOPTION DU RÈGLEMENT	6 novembre 2023
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	8 novembre 2023
CERTIFICAT DE PUBLICATION	8 novembre 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	8 novembre 2023